



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 15 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



PSES (Montier en Der)

21 bis rue Thibault
52220 LA PORTE DU DER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2022 dans l'établissement PSES (Montier en Der) implanté 21 bis rue Thibault 52220 LA PORTE DU DER. L'inspection a été annoncée le 6 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection relève d'une action nationale relative aux contrôles des moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSES (Montier en Der)
- 21 bis rue Thibault 52220 LA PORTE DU DER
- Code AIOT dans GUN : 0005702701
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

L'établissement a pour activité le traitement de surface en tant que sous-traitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie
- confinement des eaux d'extinction
- désenfumage
- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 28/04/2003, article 16.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Toitures – désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/04/2003, article 16.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockages sur rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations visitées présentent des non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Le recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre n'est pas formellement effectué. Le plan des ateliers n'est pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant présente un rapport « GROUPE CADET » du 9 décembre 2021, puis par courriel du 1er juin 2022, l'exploitant a transmis un document « Q18 » du 4 janvier 2022 mentionnant que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : .../... b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. .../... e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Constats : Absence de bassin de confinement pour les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2003, article 16.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Robinet d'Incendie Armé
Prescription contrôlée : Un robinet d'incendie armé de 40 mm, conforme aux normes N.F.S. 61201 et 62201 sera installé dans l'établissement à proximité des issues de secours. Il est protégé du gel. Une ou plusieurs vannes d'isolement aisément identifiables et facilement manœuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance un débit suffisant pour les poteaux d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.
Constats : Absence de Robinet d'Incendie Armé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Toitures – désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2003, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les toitures sont réalisées en éléments au moins M1 et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Le désenfumage des locaux de plus de 300 m ² en rez de chaussée doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100e de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1m ² . Les ouvrants en façade (fenêtres, vasistas, etc) situés dans le tiers supérieur peuvent être pris en compte dans le système de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage doivent être regroupées et situées près d'une issue et être facilement accessibles en toute circonstance. Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront la refermeture depuis le sol. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux secteurs. Les prescriptions du présent article sont applicables : • immédiatement pour tous les nouveaux bâtiments, • dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants.
Constats : Sur la partie ancienne du bâtiment, la prescription n'est pas applicable. Sur la partie dont la toiture est neuve (quelques mois d'après l'exploitant), les commandes d'ouverture des systèmes de désenfumage ne sont pas placées vers une issue et ne sont pas facilement accessibles en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockages sur rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : 13 Grands récipients vrac (GRV) de déchets liquides sont stockés hors rétention. Un travail de pose de plaques de polyéthylène au sol avait été entrepris il y a plusieurs années, mais cette action n'a pas été menée à son terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription